



**Décision n°19-DCC-98 du 24 mai 2019  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Latécoère par le  
groupe Searchlight Capital Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 mai 2019, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Latécoère par le groupe Searchlight Capital Partners, et matérialisée par un contrat de cession et d'acquisition d'actions en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Searchlight Capital Partners de la société Latécoère, active dans le secteur de l'industrie aérospatiale via notamment la production d'éléments d'aérostructures (fuselage et portes), de systèmes de câblage (incluant des harnais, meubles avioniques), de bancs de test et de panneaux cockpit. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 19-106 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence